

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux, un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 4^e Subdivision des Travaux Publics de Koumac et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **ARRETE N° 889** du 4 Avril 1967

La Société des Pétroles Shell est autorisée à installer sur la propriété de M. Robert FROUIN, sise à Koumac et sous réserve des droits des tiers une cuve d'essence et une cuve de gas-oil, toutes deux aériennes de 2.500 litres, destinées à l'alimentation de deux distributeurs installés en bout du wharf municipal, sis à proximité.

L'implantation de l'installation sera conforme au plan joint à la demande.

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 4^e Subdivision des Travaux Publics de Koumac et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **ARRETE N° 890** du 4 Avril 1967

La Société des Pétroles Shell est autorisée à installer sous réserves des droits des tiers, une cuve souterraine de gas-oil de 4.500 litres sur le lot N° 49 de la municipalité de Koné en vue de l'alimentation des moteurs de la Centrale Electrique Municipale.

L'implantation de l'installation sera conforme au plan S 691 joint à la demande.

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 3^e Subdivision des Travaux Publics de Bourail et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **DECISION N° 891** du 5 Avril 1967

Pour compter de la notification de la présente décision, il est fait défense de paraître dans les circonscriptions municipales, aux interdits de séjour ci-après désignés :

- GIOZZI Alexandre, né le 3 Avril 1932 à Canala, fils de Alexandre et de BOUTEILLER Marguerite, condamné par le Tribunal Correctionnel de Nouméa le 9 Décembre 1966 à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols. Libérable le 17 Avril 1967.

Païta, Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

- ARAMIOU Félix, né le 23 Janvier 1931 à Monéoponérihouen, fils de André et de MOREUSEE Siméi, condamné le 16 Janvier 1967 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa à trois mois et un jour d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage. Libérable le 13 Avril 1967.

Tout le Territoire, sauf la Côte Est.

- XOWI Huyente, né le 18 Août 1944 à la tribu de Huulede, Lifou, fils de KOTROPU Xewi, condamné le 30 Décembre 1966 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et violation de domicile. Libérable le 24 Avril 1967.

Tout le Territoire et les Iles, sauf Lifou.

- KATENA Ludovico, né le 15 Mars 1944 à Alele (Wallis), fils de Petito et de Malekalita TOFALA, condamné le 14 Décembre 1964 à cinq ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait - complicité et tentative de viol - Libérable le 25 Avril 1967.

Tout le Territoire.

Par **ARRETE N° 894** du 5 Avril 1967

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale N° 424 du 3 Avril 1967 relative à l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier.

DELIBERATION N° 424

VU l'article 75 de la Constitution du 4 Octobre 1958
VU l'arrêté N° 61-036/CG du 31 Janvier 1961 relatif à la réorganisation des Commissions Municipales et Régionales

VU le décret du 8 Mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, ensemble ses modificatifs

VU l'arrêté du 14 Mai 1903 modifié créant un bureau d'Etat-Civil à Poum et l'arrêté du 8 Août 1872 modifié, créant les bureaux d'Etat-Civil de Ducos et de Nouville

VU l'arrêté N° 631 du 21 Juin 1934 portant création d'un Etat-Civil des Citoyens de Statut Civil particulier, tel que modifié par arrêté N° 1195 du 28 Août 1954 et par arrêté N° 1912 du 20 Décembre 1955, ensemble la délibération N° 189 du 19 Novembre 1964

VU l'arrêté N° 58-022/CG du 5 Février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'Assemblée Territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 4 du décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963

A adopté dans sa séance du 3 Avril 1967 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Pour compter du 1er Janvier 1968, les actes de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier seront reçus dans chaque circonscription par le Maire et au Centre Raoul Follereau de Ducos, Nouville, Poum

et Chépénéhé par l'Officier de l'Etat-Civil.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont les citoyens ayant conservé leur statut personnel.

En cas de besoin, des centres d'Etat-Civil pourront être créés et un Officier d'Etat-Civil nommé par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Dans les dispositions qui suivent, les fonctions dévolues aux Maires seront également exercées par les Officiers de l'Etat-Civil de Ducos, Nouville, Poum et Chépénéhé et ceux qui pourraient être nommés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 2 - Les naissances, les reconnaissances, décès, mariages et dissolutions de mariages, adoptions de citoyens de statut civil particulier par d'autres citoyens du même statut, seront inscrits au fur et à mesure de leur déclaration sur trois registres distincts, tenus en double expédition, par le Maire :

1° - Un registre pour les naissances, reconnaissances et adoptions.

2° - Un registre pour les mariages et dissolutions de mariages.

3° - Un registre pour les décès.

Ces registres de même format seront fournis par le Greffe de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier, tenu par le Service Territorial de l'Administration Générale et devront être cotés et paraphés par le Chef dudit Service.

REGISTRES DE RECENSEMENT

Article 3 - Les Maires tiendront dans leur circonscription respective et en un exemplaire par tribu, des registres de recensement sur lesquels figureront par ordre alphabétique et par famille, toutes les personnes originaires de la tribu.

Seront recensés dans chaque tribu les citoyens de statut civil particulier dont la famille est originaire du lieu considéré.

Article 4 - Le double de ces registres sera détenu au Greffe de l'Etat Civil des citoyens de statut civil particulier au Service Territorial de l'Administration Générale.

Article 5 - Tout enfant né dans une autre circonscription que celle d'origine, sera toujours recensé par le Maire de la circonscription municipale où est située la tribu d'origine paternelle.

Article 6 - La femme mariée restera recensée dans sa tribu d'origine quel que soit son lieu de résidence.

Article 7 - Les registres de recensement devront être rigoureusement tenus à jour et tous les actes de l'Etat-Civil des citoyens de la tribu y seront mentionnés. Le Maire dressant un acte devra en informer, pour avis, en trois exemplaires, le Service Territorial de l'Administration Générale chargé de la tenue du greffe, à charge pour ce service de diffuser les avis sur les Maires intéressés.

LE NOM DE FAMILLE

Article 8 - L'identité des citoyens de statut civil particulier comprend trois éléments :

- Le nom patronymique ou nom de famille.

- Le (ou les) prénom chrétien.

- Le nom individuel mélanésien.

La femme mariée prend le nom de son époux à la suite du sien.

Le nom de famille est transmis du père à ses enfants, ou de la mère à ses enfants lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'une reconnaissance paternelle.

Si l'enfant n'est reconnu ni par le père, ni par la mère, l'enfant, né de père et mère inconnus, mais présumé de statut civil de droit particulier, ne sera enregistré que sous des prénoms.

Article 9 - Les différents éléments de l'identité définie à l'article 8 ne pourront être modifiés :

- qu'à la suite d'une reconnaissance ou d'une adoption

- qu'à la suite d'une décision du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale après requête du ou des intéressés

- qu'à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire.

REDACTION DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL ET TENUE DES REGISTRES

Article 10 - Les actes d'Etat-Civil énonceront :

1° - L'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront rédigés.

2° - Les nom, prénoms et qualités de l'Officier de l'Etat-Civil.

3° - En ce qui concerne les autres personnes désignées dans l'acte, leur nom de famille, leur prénom chrétien, leur nom individuel mélanésien, les date et lieu de naissance, la profession et le domicile.

Doivent être aussi désignés :

a) Les père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance.

b) L'enfant dans les actes de reconnaissance.

c) Les époux dans les actes de mariage.

d) Le défunt dans les actes de décès.

e) L'adopté et l'adoptant dans les actes d'adoption.

f) Les anciens époux dans les actes de dissolution de mariage.

g) Les témoins dans les actes de mariage, dissolution de mariage, reconnaissance et adoption.

Article 11 - Les témoins produits aux divers actes de l'Etat-Civil devront être âgés de vingt et un ans au moins parents ou autres, sans distinction de sexe. Leur date de naissance devra figurer dans l'acte.

Article 12 - Les actes ne contiendront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 13 - Les actes seront inscrits sur les registres, à la suite, sans blanc, ni interligne. Les ratures et les renvois seront approuvés par le Maire et signés par ses soins. Il n'y sera rien écrit par abréviation et les dates devront être inscrites en toutes lettres. Les blancs seront barrés d'un trait uniforme. Toute altération d'écriture figurant sur l'acte est interdite.

Article 14 - L'acte rédigé sera lu aux parties comparantes et aux témoins. Traduction en sera faite le cas échéant.

Article 15 - Les actes seront signés par le Maire, les comparants et les témoins. Mention sera faite au bas de l'acte de la cause éventuelle qui empêcherait les comparants ou les témoins de signer. Une empreinte digitale sera apposée sous cette mention par les intéressés.

Article 16 - A la fin de chaque année, les registres seront clos et arrêtés par le Maire. Les formulaires non utilisés seront rayés en diagonale et porteront la mention «annulé».

Les tables alphabétiques récapitulatives devront être remplies en fin d'année.

Un exemplaire de chaque registre sera transmis avant le 31 Janvier de chaque année au Chef du Service Territorial de l'Administration Générale chargé de la tenue du greffe et du contrôle de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier.

Article 17 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt au Greffe de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier au Service Territorial de l'Administration Générale. Il dressera procès-verbal sommaire de la vérification, ordonnera éventuellement les rectifications nécessaires et avisera, s'il y a lieu, le Procureur de la République des infractions relevées.

TRANSCRIPTIONS

Article 18 - La transcription est l'opération par laquelle un Officier de l'Etat-Civil recopie sur les registres qu'il détient, une décision judiciaire ou administrative relative à l'Etat-Civil.

Elle a pour objet d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité et de remplacer ou rectifier des actes omis ou erronés.

Article 19 - Seront transcrits sur les registres de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier :

- Les jugements déclaratifs de décès.
- Les décisions judiciaires prescrivant une transcription.
- Tous les actes dont la déclaration n'aura pas été faite dans les délais fixés par la présente délibération et chaque fois qu'il sera fait la preuve que l'acte recherché n'existe pas postérieurement au 1er Janvier 1935.

Article 20 - Les transcriptions visées au dernier alinéa de l'article 19 ne seront effectuées que sur décision du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale saisi, soit par le Maire, soit par requête des intéressés.

Article 21 - Les transcriptions se font sur les registres de l'année en cours à la suite des actes déjà existants. Un exemplaire de la décision de transcription est annexé à l'acte transcrit.

MENTIONS MARGINALES

Article 22 - La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes d'Etat-Civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge

de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte qui vient modifier l'Etat-Civil de l'intéressé.

Article 23 - Les actes suivants donnent lieu à mention marginale :

- L'acte de reconnaissance, en marge de l'acte de naissance ou de l'acte transcriptif de naissance.
- L'acte de mariage, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.
- L'acte de décès, en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage.
- La décision administrative ou judiciaire portant rectification ou annulation d'acte en marge de l'acte rectifié ou annulé.
- L'acte de dissolution de mariage, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.
- L'acte d'adoption ou jugement d'adoption, en marge de l'acte de naissance.

Donnent également lieu à mention marginale :

- Le jugement déclaratif de décès après disparition.
- Le jugement déclaratif de changement de statut.
- La décision administrative constatant que le défunt est «Mort pour la France».

Article 24 - Au cas où l'acte modificatif serait dressé dans une autre circonscription, ces mentions marginales ne pourront être portées que sur le vu d'un avis émanant du Service Territorial de l'Administration Générale, chargé de la tenue du Greffe.

RECTIFICATIONS

Article 25 - Les rectifications ou annulations des actes erronés seront ordonnés d'office ou sur demande des intéressés, par décision administrative ou judiciaire. Un exemplaire de l'autorisation sera annexé à l'acte rectifié ou annulé.

COPIE D'ACTE D'ETAT-CIVIL - EXTRAITS D'ACTE - CERTIFICATS -

Article 26 - Tout citoyen pourra se faire délivrer par le Maire, ou par le Greffe de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier, copie littérale des actes inscrits sur les registres le concernant. Ces copies devront être délivrées conformes aux registres et devront porter le sceau et la signature du Maire ainsi que la date de délivrance. Les mentions marginales devront y figurer.

Les autorités administratives judiciaires ou militaires pourront également se faire délivrer le même document.

Article 27 - Des extraits d'acte seront également délivrés par le Maire sur demande de tout intéressé. Ces extraits ne pourront être établis que par les dépositaires des actes considérés.

Article 28 - Pour tous les événements survenus avant le 1er Janvier 1935 et pour lesquels il n'existe pas d'acte, le Maire délivrera des certificats qui seront établis au vu des renseignements portés sur les registres de recensement des tribus.

Ces certificats remplacent les copies ou extraits d'actes de l'Etat Civil normalement exigibles pour

l'accomplissement de toutes les formalités administratives.

Cependant, s'ils étaient contestés ou s'ils devaient être utilisés pour un mariage entre un citoyen de statut civil particulier et une personne de statut civil de droit commun, ces certificats seraient remplacés par un acte de notoriété établi sans frais par le Juge du Tribunal faisant fonction de Juge de Paix, ce dernier pouvant dispenser la partie requérante de faire homologuer l'acte de notoriété.

MISE A JOUR DES REGISTRES

Article 29 - Lorsqu'un acte sera établi par le Maire, ce dernier devra immédiatement en informer, par avis, en trois exemplaires, le Chef du Service Territoriale de l'Administration Générale, chargé de la diffusion des avis sur les Maires intéressés.

Le Maire destinataire de cet avis devra, sans tarder, en faire mention en marge des actes déjà existants et sur le registre de recensement de la tribu intéressée.

Article 30 - Toutes les décisions administratives ou judiciaires qui viennent modifier l'état-civil d'un citoyen de statut civil particulier seront notifiées au Chef du Service Territorial de l'Administration Générale chargé de la tenue du Greffe, lequel diffusera aux Maires intéressés pour mise à jour de leurs registres.

TITRE II - ACTES DE NAISSANCE

Article 31 - Toute naissance devra être déclarée dans un délai de trente jours, par le père ou la mère du nouveau-né, par un membre de la famille ou par le médecin ou la sage-femme ayant procédé à l'accouchement ou par la personne chez qui il a eu lieu, par le Chef de tribu ou par toute personne ayant eu connaissance de l'accouchement.

Article 32 - Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai ci-dessus indiqué, elle ne pourra être inscrite sur les registres qu'après décision du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale.

Dans ce cas, la transcription se fera sur le registre de l'année en cours à la suite des actes déjà existants. Un exemplaire de la décision de transcription sera annexé à l'acte.

Article 33 - L'acte de naissance énoncera :

a) Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms chrétiens et le nom individuel mélanésien qui lui seront donnés.

b) Les âges, profession, domicile, date et lieu de naissance, filiation des père et mère et du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'Officier de l'Etat Civil, il ne sera fait aucune mention sur les registres à ce sujet.

Article 34 - Lorsqu'un enfant est sans vie au moment de la déclaration, le Maire ne devra pas dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais devra établir un acte «d'enfant sans vie».

Cet acte sera inscrit sur les registres décès. Les mots «vie», «naissance», «décédé» ne doivent pas être employés, seule la mention «présentement sans vie» devra figurer à la fin de l'acte.

RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

Article 35 - La reconnaissance de l'enfant naturel ne pourra se faire qu'avec le consentement de celui de ses parents déjà connu et, si aucun de ses parents n'est connu, qu'avec le consentement de la personne qui l'a élevé.

Si l'enfant naturel est âgé de plus de dix huit ans son consentement est également requis.

Pour que la reconnaissance soit effective, il est nécessaire que la mère ou le père et, le cas échéant, l'un et l'autre, en manifestent leur intention et signent l'acte de naissance dans les trente jours qui suivent l'événement. Passé ce délai, un acte de reconnaissance indépendant devra être dressé.

Article 36 - L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à la date de rédaction et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance et sur le registre de recensement.

TITRE III - ACTES D'ADOPTION

Article 37 - Les adoptions des citoyens de statut civil particulier par d'autres citoyens de même statut sont régies par la coutume et basées sur le consentement des familles intéressées.

Article 38 - Toute adoption doit être enregistrée à l'Etat Civil par acte spécial.

Doivent être présents lors de l'enregistrement :

- Le ou les adoptants.

- Le père et la mère de l'adopté ou les personnes responsables de l'enfant.

- Deux témoins remplissant les conditions définies à l'article 11.

Si l'adopté est âgé de plus de dix huit ans, il devra être également présent et son acquiescement à l'adoption devra figurer dans le corps de l'acte.

Article 39 - L'adopté prend toujours le nom patronymique de l'adoptant. Le ou les prénoms chrétiens et le nom individuel mélanésien peuvent être modifiés à la demande des adoptants ou de l'adopté s'il est âgé de plus de dix huit ans. Le ou les prénoms nouveaux et le nom individuel mélanésien nouveau devront être indiqués dans le corps de l'acte.

TITRE IV - ACTES DE MARIAGE

Article 40 - Le mariage des citoyens de statut civil particulier est régi par la coutume.

Les conjoints doivent déclarer leur mariage coutumier, dans les trente jours qui suivent l'événement, au Maire du lieu de célébration.

Article 41 - L'acte de mariage énoncera :

- La date et l'heure de l'enregistrement.

- Les nom, prénoms et nom mélanésien des époux et des témoins.

- Leur profession, date et lieu de naissance.

- Leur domicile.

Cet acte sera enregistré en présence de deux témoins

remplissant les conditions définies à l'article 11.

Article 42 - Le mariage mixte, entre une personne de statut de droit commun et une personne de statut civil particulier ne peut avoir lieu que devant l'Officier de l'Etat-Civil de droit commun.

Article 43 - Le mariage déclaré après les délais fixés à l'article 40 ne pourra être enregistré par transcription qu'après décision du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale.

ACTES DE DISSOLUTION DE MARIAGE

Article 44 - La dissolution de mariage est régie par la coutume.

La déclaration devra en être faite par les ex-conjoints dans les conditions prévues pour le mariage.

Article 45 - L'acte de dissolution de mariage énoncera :

- L'Etat-Civil des parties et des témoins, conformément aux prescriptions de l'article 10.

- L'accord intervenu au sujet de la garde des enfants éventuellement issus du mariage.

LIVRET DE FAMILLE

Article 46 - Après enregistrement du mariage, le Maire remettra au mari, Chef de Famille, un livret de famille dont les rubriques relatives au mariage auront été remplies par ses soins.

Article 47 - Au fur et à mesure de l'enregistrement des actes de naissance des enfants issus du mariage, mention en sera faite sur le livret de famille aux emplacements réservés à cet effet.

Pour un enfant faisant l'objet d'une reconnaissance, il sera indiqué en mention le numéro de l'acte de reconnaissance, sa date et le lieu de rédaction. Si la reconnaissance est antérieure au mariage, il sera en plus, porté la mention de légitimation.

Les enfants adoptés seront mentionnés sur le feuillet spécial réservé à cet effet à la fin du livret de l'adoptant et mention de l'adoption devra être portée sur le livret des parents de l'adopté.

Article 48 - Tout changement à l'Etat-Civil des époux ou des enfants (décès, dissolution de mariage, adoption, changement de statut) devra être mentionné sur le livret de famille par le Maire du lieu où l'acte est établi.

Article 49 - En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, un nouveau livret sera réclamé au Greffe de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier tenu par le Service Territorial de l'Administration Générale.

Il devra porter sur la page de garde, la mention «Duplicata».

En cas de dissolution de mariage, un deuxième livret sur lequel seront mentionnés les enfants confiés à la charge de l'ex-conjoint, pourra être délivré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE V - ACTES DE DECES

Article 50 - Le décès devra être déclaré dans les huit jours à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où il s'est produit :

- Par un membre de la famille du défunt si le décès est survenu sur le Territoire de la tribu.

- Par le propriétaire ou gardien de l'immeuble où le décès est survenu, par le Chef de tribu ou par toute personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Article 51 - L'acte de décès énoncera :

- L'Etat-Civil du déclarant.

- Les date, heure et lieu du décès.

- L'Etat-Civil du défunt tel que défini à l'article 10 de la présente Délibération.

Article 52 - Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de police assisté, si possible, d'un médecin, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives au décès, ainsi que les renseignements qu'il aura pu recueillir sur les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée.

Article 53 - Les décès survenus dans les formations sanitaires ou dans les maisons de détention, seront déclarés sans délai au Maire du lieu par les directeurs ou les gestionnaires de ces formations ou maisons de détention.

Article 54 - L'inscription du décès ne pourra avoir lieu après le délai fixé à l'article 50 que dans les formes prévues à l'article 20 de la présente Délibération.

TITRE VI - SANCTIONS

Article 55 - Toute personne, qui sans motif valable, ne sera pas conformée aux prescriptions de la présente Délibération, sera passible de 60 à 360 francs (métropolitains) d'amende et facultativement au cas de récidive seulement de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Article 56 - Les Officiers de l'Etat-Civil pourront être poursuivis pénalement pour toutes altérations ou faux dont ils se seraient rendus coupables dans l'établissement des actes.

Article 57 - Le Procureur Général et le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Délibération qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1968 et qui abrogera toutes dispositions antérieures contraires.

Délibéré en séance publique le 3 avril 1967.

Un Secrétaire
A. TOUYADA

Le Président
A. OHLEN

Par ARRETE N° 895 du 5 Avril 1967

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale N° 425 du 3 Avril 1967 autorisant le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à acquérir de la co-propriété BOULET-BOUYE un terrain de 5 ha environ et à l'échanger avec la Société Le Nickel contre une parcelle de 54 ares.